

CAPC

Travail en cours



Commission économique
pour l'Afrique

Centre Africain de Politique Commerciale

LES PROCESSUS DE CREATION DU MARCHÉ COMMUN AFRICAIN: UNE VUE D'ENSEMBLE

Table des matières

1. Introduction
2. Cadre institutionnel pour la création du Marché commun africain
3. Progrès accomplis par les CER dans la mise en œuvre du Traité d'Abuja
4. Conclusion

CAPC

Travail en cours



Commission économique
pour l'Afrique

LES PROCESSUS DE CREATION DU MARCHE COMMUN AFRICAIN: UNE VUE D'ENSEMBLE

Introduction

1. Dans un environnement caractérisé par une croissance rapide, la libéralisation et la concurrence, la plupart des pays dans le monde aspire à améliorer leur situation économique en signant des accords avec d'autres Etats afin de faciliter la libre circulation des personnes, biens et services. En Afrique, l'intégration économique régionale a une histoire assez longue, et dans certaines sous-régions elle précède l'indépendance. Bien avant l'instauration de l'Union africaine (UA), les dirigeants africains avaient reconnu que la coopération et l'intégration économiques étaient nécessaires pour accélérer le processus du développement durable sur le continent africain. Ainsi, dès le début des années 60, plusieurs Etats avaient décidé de se regrouper pour former des communautés économiques régionales qui allaient déboucher plus tard sur une union africaine en passant par les étapes classiques de l'intégration régionale.

2. La détermination de l'Afrique à démanteler les entraves au commerce en vue de créer un marché commun s'est manifestée par une série d'accords régionaux et sous-régionaux dont le Plan d'action et l'Acte final de Lagos, le Traité d'Abuja, les Traités portant création des Communautés économiques régionales (CER) et l'Acte Constitutif consacrant l'avènement de l'Union africaine. En dépit de l'appel lancé dès les premières années d'indépendance par certains leaders africains en vue de promouvoir l'intégration de l'Afrique, ce n'est qu'à partir des années 1970 et 1980 que des dispositions concrètes ont été prises afin de relancer, ou de

créer, des institutions d'intégration économique dans toutes les sous-régions. En 1990, lors de la session extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine, le Plan d'action et l'Acte final de Lagos ont été adoptés, jetant ainsi les jalons d'un processus pour une intégration économique plus poussée de l'Afrique.

3. Les engagements du Plan de Lagos ont connu un début d'application avec la signature à Abuja en 1991 du Traité instituant la Communauté économique africaine (CEAf). Le Traité de la CEAf, communément connu comme le Traité d'Abuja est entré en vigueur le 12 mai 1994. L'objectif du Traité d'Abuja est la promotion du développement économique, social et culturel, mais aussi l'intégration des économies africaines afin d'assurer une autosuffisance et une croissance économique endogène du continent africain. L'objectif ultime de la AEC est de promouvoir la coopération et le développement de toutes les activités pouvant permettre d'augmenter le niveau de vie des populations africaines, de maintenir une stabilité économique, et d'établir une relation harmonieuse entre les pays membres.

4. Le Plan d'action de Lagos suivi par le Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine ainsi que la mise en place des communautés économiques régionales sont considérés comme les fondations du processus de l'intégration économique africaine. Le traité d'Abuja a fixé les phases et le calendrier pour la consolidation de l'intégration économique au niveau sous-régional de telle sorte que les CER constituent dans les composantes sur le plan continental de la Communauté Economique Africaine, et maintenant de l'Union africaine. Par

ailleurs, de nouvelles Communautés économiques régionales (CER) ont été mise en place pour servir de piliers à la Communauté économique africaine conduisant à l'intégration régionale. Les six grands blocs mis en place à cet égard sont: l'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) a été créée ultérieurement.

5. L'un des objectifs sous-jacents des CER est d'établir progressivement une union économique dans leurs sous-régions respectives conformément aux objectifs du Traité d'Abuja. En effet, en tant que composantes de l'intégration économique africaine, les CER poursuivent un objectif graduel afin de parvenir à la création d'une zone de libre échange (ZLE), une union douanière, un marché commun et enfin une union monétaire et économique. Ces objectifs peuvent être atteints à travers: des projets de libéralisation du commerce pour les biens et les services, des dispositions pour la libre circulation des personnes/main-d'œuvre et de capitaux/investissements; l'harmonisation et la coordination des politiques monétaire et fiscale et la convergence des politiques macroéconomiques; la coopération dans les différents secteurs, y compris l'industrie, l'agriculture, le transport, la communication, l'énergie, la santé, l'environnement et le tourisme.

6. Il convient de souligner que la

libéralisation du commerce est communément utilisée comme un outil économique en vue de stimuler les échanges commerciaux à l'intérieur et entre les pays. Ainsi, les pays africains et les CER élaborent et mettent en œuvre des projets de libéralisation du commerce au niveau national et sous-régional. Au niveau national, c'est dans le contexte des Programmes d'ajustement structurel (PAS) financés par les institutions de Bretton Woods et l'Initiative transfrontalière (IT), que ces pays mènent des réformes commerciales concernant la libéralisation des importations et des régimes de devises, ainsi que la réduction des barrières douanières et non-douanières pour le commerce.

7. Au niveau sous-régional, les CER ont également introduit leurs propres programmes de libéralisation du commerce avec des mesures visant à supprimer les barrières douanières et non-douanières, les autres entraves au commerce et permettant la libre circulation des biens et des services. Les détails, l'ordre, les modalités et le rythme des programmes de libéralisation du commerce varient d'une sous-région à l'autre mais ils ont des aspects communs tels que les dispositions qui permettront d'aboutir à la création, au niveau de chaque sous-région, de zones de libre échange, d'unions douanières et de marchés communs dans des délais précis.

8. L'objectif du présent document est de présenter une vue d'ensemble des efforts déployés en vue de la création du marché commun africain tel que le préconise le Traité d'Abuja et d'autres accords d'intégration régionale. Après une partie introductive, la deuxième partie présente le cadre institutionnel définissant les étapes

devant conduire au marché commun africain. La troisième partie passe en revue la situation de la mise en œuvre des programmes de libéralisation du commerce au niveau des différentes CER afin d'évaluer les progrès et les difficultés rencontrées. Enfin, la dernière partie constitue la conclusion du document.

2. Cadre institutionnel pour la création du Marché commun africain

2.1. Dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine (CEAf)

9. Le Traité d'Abuja définit un cadre pour parachever l'intégration régionale du continent en consolidant les économies de l'ensemble des pays africains en seul marché continental à travers un processus progressif appelé à s'achever à l'horizon 2028. Ainsi, la Communauté économique africaine sera progressivement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre (34) années au maximum subdivisée en six (6) étapes de durées variables. A chaque étape est assignée un ensemble d'actions spécifiques qui doivent être envisagées et poursuivies simultanément de la manière suivante :

10. **Première étape:** il sera procédé au renforcement du cadre institutionnel des communautés économiques régionales existantes et à la création de nouvelles communautés là où il

n'en existe pas, durant une période de cinq ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité d'Abuja.

11. **Deuxième étape:** il sera engagé au niveau de chaque CER, pour une période ne dépassant pas huit ans, une opération de stabilisation des barrières tarifaires et non tarifaires, des droits de douanes et des taxes intérieures existant à la date d'entrée en vigueur du Traité d'Abuja; l'élaboration et l'adoption d'études afin de fixer le calendrier pour l'élimination progressive des barrières tarifaires et non-tarifaires entravant le commerce régional et intra-communautaire, ainsi que pour l'harmonisation graduelle des droits de douane vis-à-vis des Etats tiers. En outre, il sera indispensable de procéder au renforcement de l'intégration sectorielle aux niveaux régional et continental, de tous les secteurs d'activité, en particulier dans les domaines du commerce, de l'agriculture, de la monnaie et des finances, des transports et communications, de l'industrie et de l'énergie. Enfin, une coordination des activités entre les communautés économiques existantes et futures s'impose.

12. **Troisième étape:** au niveau de chaque communauté économique régionale et sur une période de 10 ans au maximum, une zone de libre-échange sera créée suivant l'application d'un calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire et à la mise en place d'une Union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun.

13. **Quatrième étape:** Sur deux ans au maximum, les systèmes tarifaires et non-tarifaires

devront être harmonisés et coordonnés entre les CER en vue de la mise en place d'une Union douanière au niveau continental, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.

14. **Cinquième étape:** Il sera question pour une période de quatre ans au maximum, de l'établissement d'un Marché commun africain grâce à l'adoption d'une politique commune dans un certain nombre de domaines tels que l'agriculture, les transports et communications, l'industrie, l'énergie et la recherche scientifique; l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales; la mise en œuvre du principe de la libre circulation des personnes ainsi que l'application des droits de résidence et d'établissement; et la création de ressources propres à la Communauté telles que prévues au paragraphe 2 de l'article 82 du Traité d'Abuja.

15. **Sixième étape:** elle concerne l'intégration de tous les secteurs à travers la mise sur pied d'une banque centrale africaine et une seule monnaie africaine, la création d'une union monétaire et économique africaine, la création et l'élection du premier parlement panafricain (5ans).

2.2. Engagements des pays africains dans le cadre du Traité instituant la Communauté économique africaine

a) Réduction et élimination des barrières tarifaires et non tarifaires

16. Le Traité instituant la Communauté économique africaine contient une série d'articles régissant la libéralisation du commerce

des marchandises. Conformément à l'article 29, les pays africains ont convenu, au niveau de chaque CER, de l'établissement progressif d'une union douanière après une période transitoire de 8 ans, par le biais de l'élimination des droits de douanes (Art. 30), des barrières non tarifaires comprenant les contingentements, restrictions ainsi que les obstacles d'ordre administratif au commerce ou toute autre barrière non tarifaire (Art. 31) et l'établissement d'un tarif extérieur commun (Art. 32). L'article 33 interdit à la fin de la troisième période, le prélèvement des droits de douanes non seulement sur les produits originaires d'un Etat membre et importés dans un autre Etat membre, mais également des marchandises importées des pays tiers. L'article 34 vise, tout au long de la 3^{ème} étape, le démantèlement progressif des taxes intérieures destinées à protéger la production domestique. Il interdit également à toute législation nationale tentée de mettre en œuvre des mesures discriminatoires à l'égard des produits en provenance de la Communauté, par le biais de l'application directe ou indirecte de taxes.

17. Des dérogations existent cependant par rapport aux dispositions de l'article 35, notamment en ce qui concerne la protection des humains, des plantes, la moralité publique. Des dérogations sont également admises dans des situations où l'application des mesures de libéralisation du commerce pourraient entraîner des difficultés dans la balance des paiements.

b) Règles d'origine

18. En application de l'article 33 du Traité, un protocole définit la notion de règles d'origine

en vue de la libre circulation des produits au sein de la communauté. La condition de base est que les produits sont considérés comme originaires d'un pays ou d'un groupe de pays quand ils sont produits entièrement au sein de la communauté ou partiellement produit à partir des inputs en provenance d'un pays tiers (au moins 35 pour cent de valeur ajoutée locale ou moins de 60 pour cent d'inputs venant d'ailleurs). Des opérations d'assemblage à partir d'inputs exclusivement importés de pays tiers ne leur confèrent pas la qualité de produits originaires.

c) Promotion commerciale

19. L'article 42 fournit des dispositions substantielles en ce qui concerne la promotion du commerce entre les Etats membres. Cet article, entre autres, encourage les Etats membres à faire un plus grand usage des produits, aussi bien intermédiaires que finis originaires de la même communauté, ainsi que promouvoir et diversifier les marchés pour les produits fabriqués au sein de la Communauté.

d) Libre circulation des personnes, droits de résidence et d'établissement

20. L'article 43 impose aux pays membres d'appliquer le principe de la libre circulation des personnes, du droit de résidence et du droit d'établissement, lesquels sont considérés d'une importance capitale pour le processus de libéralisation du commerce.

2.3. Engagements de la part des Communautés économiques régionales en faveur de la Communauté économique africaine

21. Dans le cadre du Traité de la Communauté économique africaine, de nombreux schémas de libéralisation ont été mis en place par les Communautés économiques régionales. L'objectif commun de ces schémas est de créer une zone de libre échange dans chaque CER, suivie d'une union douanière et éventuellement d'un marché commun et d'une union économique. La stratégie de mise en œuvre de cet objectif comprend des objectifs visant à stabiliser et à éliminer graduellement les barrières tarifaires et non tarifaires, adopter un tarif extérieur commun dans les relations commerciales avec les pays tiers, harmoniser les politiques macroéconomiques et enfin promouvoir la libre circulation de tous les facteurs de production.

3. Progrès accomplis par les CER dans la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges au niveau des sous-régions

22. La création du marché commun africain dépendra de la vitesse à laquelle les communautés économiques régionales vont atteindre leurs objectifs d'intégration régionale. Il est important d'analyser les performances des CER à travers la mise en œuvre des principaux aspects des programmes de libéralisation des échanges, à savoir la réduction et l'élimination totale des tarifs douaniers, la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires, l'adoption des règles d'origine et d'un tarif extérieur commun, l'application de

la promotion des échanges commerciaux et des mesures de développement du commerce.

3.1. Situation actuelle dans la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges au niveau des CER

a) Réduction et suppression des tarifs

23. Les membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ont commencé à supprimer les tarifs douaniers sur les produits non transformés et les produits de l'artisanat traditionnel en 1981. Ils ont par ailleurs opté pour un programme visant à supprimer les droits sur les produits industriels au cours de la période 1990-2000. Toutefois, tous les pays n'ont pas appliqué dans sa totalité cette politique de libéralisation. Bien que tous les États membres, excepté le Libéria, aient supprimé les tarifs douaniers sur les produits non transformés, seul le Bénin l'a fait pour les produits industriels. Le Ghana et le Nigéria s'efforcent de relancer la libéralisation des échanges dans le cadre d'une initiative accélérée.

24. Les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) se sont engagés à créer une zone de libre-échange, en supprimant progressivement les tarifs pendant la période 1994-2000. Tous les États membres ont accepté de mettre en œuvre ce plan.

25. Le programme de réduction des droits de douanes de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) a été exécuté conformément au calendrier et toutes

les conditions relatives à la création d'une union douanière ont été réunies dès 1994. Il y a eu une parfaite concordance entre le respect du délai imparti pour procéder à la réduction des droits de douanes par la CEMAC en vue de la création d'une union douanière et le stade actuel de la mise en œuvre du programme de libéralisation des échanges par la Communauté.

En 1994, tous les pays membres avaient supprimé les tarifs, remplissant ainsi les conditions requises pour la création d'une union douanière.

26. Durant les huit premières années de son existence, la CEEAC a adopté un programme par étapes de libération des échanges. A travers un processus de réduction progressive et de suppression éventuelle des obstacles aux échanges intra-CEEAC, la Communauté envisage de devenir une union douanière après la création d'une ZLE. Des protocoles ont été adoptés en vue de supprimer les obstacles tarifaires et non-tarifaires et de mettre en œuvre des programmes complémentaires de nature à améliorer les échanges et assurer un meilleur développement tels que l'harmonisation des politiques macro-économiques, le développement des infrastructures en matière de transport et de communication etc. Cependant, l'instabilité politique dans la sous-région a entraîné la cessation complète des échanges, de la coopération en général et l'arrêt des programmes d'intégration mis en place. A l'heure actuelle, les États membres de la CEEAC se sont fermement engagés à revitaliser la Communauté à travers de plus grandes allocations budgétaires et l'adoption de programme de redressement. Espérons que cette initiative insuffle une nouvelle dynamique à la CEEAC. Aucun des objectifs du programme de libéralisation des échanges n'a été

atteint. En fait, l'organisation est devenue inactive pendant plus de dix ans à cause de la persistance de l'instabilité socio-politique dans la région.

27. En Afrique Centrale, la CEMAC est le seul Accord d'Intégration Régionale (AIR) qui est opérationnel et en voie de devenir une union douanière pour ses membres. Par conséquent, la plupart des activités sont limitées à la CEMAC qui possède une monnaie commune.

28. Le programme de réduction des tarifs douaniers pour les membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) montre les différents moyens qu'utilisent ces pays pour faire face à la concurrence des autres pays de la communauté. A la différence des pays membres de zones de libre-échange plus formelles, ces pays ont su choisir les produits pour lesquels ils réduiraient les taxes, tant que l'objectif global n'aura pas été atteint. Maurice a accepté de laisser entrer 65 % des importations en provenance d'Afrique du sud en franchise de droits en 2000. Toutefois, la Tanzanie ne pouvait accepter en franchise de droits que 9% des importations cette année, et étalerait la suppression des tarifs pour atteindre 88 % en 2008 et 100% en 2012. Les pays de la SADC membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), en particulier l'Afrique du sud, doivent réduire les tarifs sur le commerce à l'intérieur de la SADC plus vite que les autres membres. Les pays de la SACU proposent d'accepter l'entrée en franchise des droits de douane l'ordre de 77 % sur les importations en provenance des pays membres de la SADC non membres de la SACU et 97 % d'ici en 2008. L'Afrique du Sud supprimera tous ses tarifs d'ici à 2012.

29. Le protocole commercial de la SADC étant nouveau, le programme de réduction des tarifs n'a pas été finalisé. L'Angola et la République démocratique du Congo n'ont pas signé le protocole, probablement à cause de l'instabilité de leur situation politique. Les Seychelles se sont déjà engagées à appliquer les réductions tarifaires du COMESA, mais leurs échanges commerciaux avec les autres pays de la SADC ne portent que sur quelques produits passibles de droits. Dans les pays de la SADC, non membres de la SACU, les importations en provenance du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland sont soumises à un meilleur régime que les importations en provenance d'Afrique du sud. Pour ces pays, il s'agissait là du prix à payer pour accepter de partager les préférences dont ils bénéficient sur le marché sud-africain avec les autres membres de la SADC. Cet état de choses démontre que leur production est moins élaborée que celle de l'Afrique du Sud.

30. Les activités de la SACU se bornent à promouvoir la mise en place d'une union douanière. Chaque pays membre a accepté d'appliquer les tarifs extérieurs sud-africains et n'appliquent pas de tarifs sur les produits qu'ils échangent. Les règles d'origine ressemblent, bien qu'elles soient un peu plus strictes, à celles de la SADC et visent à encourager dans les produits l'utilisation d'intrants sud-africains (plutôt que ceux de pays tiers). La formule utilisée pour les tarifs favorise les petits pays. Après plus de cinq ans de négociations, cette formule a été modifiée pour compenser le manque à percevoir de recettes douanières de la SACU à la suite de la mise en place de la zone de libre-échange entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud. En outre, une

nouvelle approche a été mise au point pour aider le Lesotho et le Swaziland à accroître leurs recettes publiques, à l'instar du Botswana et de la Namibie.

31. L'Union du Maghreb arabe (UMA) s'était fixé comme une de ses premières priorités dès sa création (février 1989), la libéralisation des échanges. En 1991, les pays de l'UMA ont signé un protocole aux termes duquel ils supprimeraient les tarifs et les obstacles non tarifaires pour les produits originaires des pays membres qui font l'objet d'échanges. Ces tarifs ne sont pas encore intégralement supprimés. Par ailleurs, les échanges entre les pays membres sont régis par des accords bilatéraux, beaucoup plus que par le protocole commercial de l'UMA.

32. Les membres de la Commission de l'océan indien (COI) ont mis en œuvre un programme de libéralisation dans le cadre de l'Initiative PRIDE (Programme régional intégré de développement et d'échanges), mais jusqu'ici seuls Madagascar et Maurice l'appliquent. En effet, la plupart des pays de la COI, sont aussi membres du COMESA, et appliquent en priorité le régime commercial de ce dernier.

33. Les pays membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ont commencé à réduire les tarifs en 1994 et devaient supprimer tous les tarifs d'ici 2000. Neuf des 20 pays membres du COMESA ont rempli cette condition en octobre 2000, quand la zone de libre-échange a été déclarée conforme aux termes du protocole commercial signé. Certains pays ont intégralement libéralisé le commerce intra-régional, d'autres partiellement. Le Burundi et le

Rwanda ont déjà réduit les tarifs respectivement de 80% et 90%, et envisagent d'adhérer à la zone de libre-échange en 2004. L'Éthiopie a réduit les tarifs de 10% alors que l'Angola, la Namibie, les Seychelles et le Swaziland ne l'ont pas fait. La Namibie et le Swaziland ont bénéficié d'une dérogation spéciale.

34. Les pays membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) procèdent actuellement à une réduction des tarifs, le Kenya ayant réduit les tarifs de 90%, la Tanzanie et l'Ouganda de 80%. Ils coordonneront et harmoniseront leurs politiques et programmes commerciaux au sein de la CAE, beaucoup plus rapidement que dans le cadre du libre-échange. Les négociations en vue de la création de l'union douanière ont abouti à la signature, au premier trimestre de 2004, du Traité instituant l'union douanière entre les trois pays.

b) Suppression des obstacles non tarifaires

35. Au sein de la CEMAC, les obstacles non tarifaires constituent les principales entraves aux échanges commerciaux intra-régionaux. Ces obstacles semblent être liés aux procédures administratives de dédouanement des marchandises. En plus, compte tenu du fait que certains pays de la CEMAC sont enclavés, les transporteurs routiers sont confrontés à des barrages routiers souvent érigés de manière intempestive. Des rencontres pour trouver des solutions viables et durables à ces problèmes se sont tenues entre les officiels du Cameroun et ceux des pays enclavés (République Centrafricaine et Tchad). Des améliorations timides ont été enregistrées mais beaucoup reste à faire pour

arriver à l'élimination totale de ces obstacles aux échanges commerciaux intra-CEMAC.

36. L'un des maillons faibles dans la mise en œuvre du programme de libéralisation des échanges de la SADC est celui des obstacles non tarifaires. Les Etats membres sont encouragés à informer le secrétariat de l'existence de tout obstacle non tarifaire au commerce et ils ont convenu d'éliminer les licences/permis encombrants d'import/export, de supprimer les quotas inutiles d'import/export, et de lever les interdictions inutiles en matière d'importations. Il leur est recommandé d'avoir des calendriers limités dans le temps pour l'élimination progressive des restants. Une étude récente menée dans certains états membres a révélé quelques nouveaux obstacles non tarifaires qui entravent les échanges dans la sous-région. Pour un succès éventuel de la ZLE, il est nécessaire de déployer de gros efforts sur l'élimination de ces barrières. A l'heure actuelle, il n'y a pas de mécanisme régional durable pour surveiller et influencer les Etats membres à prendre des mesures correctives opportunes.

37. Avant la signature d'un accord final, et l'adoption d'un protocole officiel sur la création de l'union douanière de la CAE, et avant que celle-ci n'instaure ses propres règles d'origine, les pays membres appliquent les règles d'origine de la COMESA dans leur échange intra-régional. Par ailleurs, la CAE prévoit des mesures antidumping, des mesures compensatoires et de sauvegarde comme protection contre les dégâts matériels à l'industrie et à l'économie du pays importateur. Les états membres ont l'intention d'adopter les recommandations finales dans ces domaines qui sont compatibles avec le statut de l'OMC et de

tenir compte des intérêts des consommateurs et des producteurs.

38. En plus, avant la mise en place effective du mécanisme de compensation, les pays membres sont autorisés à invoquer la perte de revenus, et rétablir pleinement ou partiellement les mesures tarifaires et non tarifaires qui existaient avant le programme de libéralisation des échanges.

39. Divers obstacles non tarifaires sont également présents en Afrique de l'Ouest, notamment les droits dont doivent s'acquitter officieusement les commerçants aux postes frontières, les retards dus à la lenteur des procédures administratives dans les ports, les formalités douanières complexes, les multiples postes de contrôle inter-États, ainsi que les barrages routiers.

c) **Adoption des règles d'origine**

40. Par définition, les pays membres d'une zone de libre-échange s'emploient à promouvoir le développement du commerce intrarégional en supprimant entre eux tous les obstacles tarifaires, et non tarifaires, du commerce. Toutefois, chaque pays membre applique une politique commerciale indépendante vis-à-vis des pays non-membres. Aussi, pour s'assurer que les pays membres jouent le jeu dans leurs rapports avec les autres pays membres, et empêcher que les pays non-membres ne profitent pas des avantages qu'offre l'appartenance à la zone de libre-échange au sein de la communauté, les règles d'origine doivent être appliquées pour spécifier les produits bénéficiant du régime du libre-échange. Les règles d'origine doivent être conformes aux dispositions

de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) relatives aux obstacles au commerce avec les pays non-membres. Elles doivent être simples et avoir pour objet de promouvoir l'investissement et le commerce. Les communautés économiques régionales n'ignorent pas ce principe et s'emploient à assouplir leurs règles d'origine pour faciliter l'importation d'intrants étrangers.

41. Ainsi, les programmes des communautés économiques régionales destinés à promouvoir le commerce et l'intégration des marchés sont en général, accompagnés par l'adoption des règles d'origine permettant de spécifier les produits qui pourraient faire l'objet d'un régime tarifaire préférentiel. Les règles d'origine des produits se définissent par la part du capital local, des intrants importés utilisés et par la part de la valeur ajoutée locale dans la valeur totale du produit. Toutefois, ces critères diffèrent selon les communautés économiques, même si leurs membres font partie d'organisations qui se recouvrent partiellement, et se trouvent dans la même sous-région.

42. A la CEDEAO, le pourcentage du capital local est fixé à 51 % du montant total du capital, celui de la matière première communautaire à 40 % du coût des matières premières et celui de la valeur ajoutée locale à 35 % de la valeur du produit. Entre 1990 et 2000, la liste des produits industriels pouvant faire l'objet de tarifs préférentiels est passé brusquement de 25 à 1190.

43. Pour l'UEMOA, la valeur ajoutée locale doit représenter 40 % de la valeur totale du produit, plus que pour la CEDEAO. Dans un souci d'harmonisation, étant donné que les deux organisations regroupent les mêmes pays

membres, les deux communautés économiques se sont employées à adopter les mêmes règles d'origine en ce qui concerne les produits pour lesquels les tarifs pourraient être réduits ou supprimés. La décision portant harmonisation des règles d'origine de la CEDEAO et de l'UEMOA a été récemment ratifiée par le Conseil des ministres de l'UEMOA et aurait dû l'être par la CEDEAO en décembre 2003.

44. Pour la CEMAC, les intrants locaux doivent représenter 40 % de la valeur totale des intrants, ce taux passera à 50% en 2003 et à 60% en 2008. En outre, la valeur ajoutée locale des produits industriels devrait être égale à 30% du prix sortie usine, taux qui passera à 40% en 2003 et à 50% en 2008.

45. La SADC n'applique pas de règles absolues dans ce domaine, même si les produits ne sont pas entièrement fabriqués à l'intérieur de la SADC, ils doivent y être transformés dans une certaine mesure. Des éléments non originaires de la zone peuvent être inclus dans la fabrication d'un produit donné, dans la mesure où leur valeur ne dépasse pas 10% du prix sortie usine du produit.

46. Dans la zone de libre-échange du COMESA, les produits doivent répondre à un des critères suivants: être entièrement fabriqués dans un État membre; ne pas contenir plus de 60% d'intrants importés des pays non membres, avoir une valeur ajoutée locale égale, au moins, à 35% du coût total, être désignés comme étant particulièrement importants pour le développement économique et avoir, au moins 25% de valeur ajoutée locale, ou être reclassés après fabrication sous une nouvelle position tarifaire.

47. La COI a également adopté des règles d'origine calquées sur le modèle de la COMESA. Le taux de valeur ajoutée a été réduit de 45% afin de l'harmoniser avec le taux de la COMESA qui est de 35%. Seuls Madagascar et l'île Maurice appliquent le programme intégré de la COI en matière de commerce.

48. L'UMA a adopté les règles d'origine. Les marchandises sont considérées comme originaires de la sous région quand:

- (i) tous les produits de base ou les matières premières sont entièrement produits ou obtenus dans un pays membre de l'UMA;
- (ii) les produits manufacturés qui ont au moins 40% de valeur ajoutée locale (20% dans le cas d'une usine d'assemblage) ou 60% des intrants en matières premières locales;
- (iii) les autres produits industriels soumis à des degrés variés de transformation en valeur ajoutée dans les pays membres doivent faire l'objet d'un consensus entre les pays membres; et
- (iv) les exportations qui remplissent les conditions susmentionnées doivent être accompagnées par un Certificat d'origine standardisé qui sera établi par les autorités appropriées et vérifié par les autorités douanières dans le pays exportateur;
- (v) les autres provisions concernent les mesures de sauvegarde, phytosanitaire, et antidumping ainsi que d'autres mesures contre la subvention des exportations et autres pratiques commerciales injustes.

49. Ces règles d'origine ont pour objet de trouver un point d'équilibre entre l'utilisation

d'intrants locaux et extérieurs. Elles ne sont pas conformes aux mesures d'appui concernant les investissements, liées au commerce de l'OMC, et relatives aux restrictions sur la teneur en produits nationaux. Par contre, il est nécessaire d'encourager l'utilisation d'intrants locaux pour réduire la dépendance à l'égard des matières premières et d'autres produits intermédiaires importés, tout en encourageant le développement d'activités à valeur ajoutée dans les communautés économiques régionales.

c) Adoption d'un tarif extérieur commun (TEC)

50. En 1994, la CEMAC a adopté une nouvelle structure tarifaire extérieure commune, qui serait plus simple que celle mise en place en 1992. Le nouveau tarif s'applique aux quatre catégories de biens suivantes: la première catégorie (biens essentiels), pour lesquels les tarifs sont de 5%, la deuxième catégorie (équipement et matières premières), 10 %, la troisième catégorie (biens intermédiaires), 20 % et la quatrième catégorie (produits de grande consommation), 30 %. Elle applique une surtaxe temporaire non renouvelable de 30% au maximum sur les biens qui font l'objet de quotas. Cette mesure a été supprimée en 2000.

51. En conclusion, on peut dire que la CEMAC, remplissait toutes les conditions pour la création d'une union douanière avec un TEC opérationnel en 1994. La communauté semble avoir utilisé sa longue expérience sous l'UDEAC (union douanière et économique d'Afrique centrale) pour réaliser des progrès remarquables dans l'élimination de tous les obstacles tarifaires

au commerce de produits intra-CEMAC. Naturellement, ceci a été possible grâce à un ferme engagement des autorités politiques dans chaque état membre de la CEMAC pour le processus d'intégration dans la région. Enfin le processus de la mise en place du mouvement des services du Marché Commun, y compris les services financiers, a été libéralisé.

52. La mise en œuvre des dispositions de l'Article 47 du traité de la COMESA va aboutir à l'adoption d'un TEC dans une période de dix ans après l'entrée en vigueur du traité. Le TEC est censé entrer en vigueur en 2004. Les États membres de la COMESA ont négocié un TEC provisoire qui consisterait à appliquer 0% aux biens d'équipement, 5% aux matières premières; 15% aux biens intermédiaires et 30% aux produits finis.

53. La SACU dispose d'un tarif extérieur commun (TEC) et autorise le libre échange entre ses cinq membres. Elle a également une organisation douanière commune. En fait, la SACU est une union douanière dotée d'un tarif extérieur commun d'un peu moins d'un siècle, la mise en place a eu lieu en 1910.

54. Les pays de la CAE espèrent passer directement à l'union douanière, sans passer par la création d'une zone de libre-échange. Les États membres étudient actuellement la structure de l'union douanière, en particulier le tarif extérieur commun. L'union douanière devrait être mise en place dans un délai de quatre ans après la signature du traité portant création de la CAE en janvier 2001. La signature du traité est effectivement intervenue durant le premier trimestre de 2004.

d) Facilitation du commerce

55. La facilitation du commerce passe en général par l'adoption de mesures pratiques destinées à renforcer les flux commerciaux entre les États membres, telles que la simplification et l'uniformisation des documents et des procédures douanières, ainsi que l'adoption d'instruments communs. Un certain nombre de communautés économiques régionales ont adopté dans ce sens.

56. La CEMAC a choisi un protocole sur le transit inter-États dans les pays d'Afrique centrale pour faciliter le transit de biens parmi les États membres. Dans la plupart des pays membres, l'administration fiscale et douanière, située dans les capitales, est équipée d'ordinateurs pour le traitement des opérations d'import-export. Depuis 1984, une foire commerciale annuelle permet de promouvoir le commerce dans la CEMAC.

57. Des mesures ont été prises en vue de faciliter le transit des marchandises. Les états membres de la CEMAC ont adopté le protocole relatif au Transit Inter-Etat dans les pays d'Afrique Centrale. Ce protocole couvre un ensemble de mesures visant à faciliter le transit des marchandises à travers les Etats membres. Dans la section concernant la douane, il est stipulé que:

- L'état s'engage à faciliter les procédures et les formalités de dédouanement, et par conséquent la circulation des biens dans la sous-région.
- L'amélioration dans la diffusion de l'information et de la surveillance des produits à travers les couloirs de transit de la sous-région, en utilisant

un Système Informatisé Anticipées de Marchandises (SIAM) dans les secteurs des infrastructures.

58. Il est également prévu l'amélioration des infrastructures de communications au sein des couloirs de transit inter-état, suivie de l'organisation professionnelle des transporteurs.

59. La CEDEAO a adopté l'assurance Carte brune semblable à la Carte jaune du COMESA (un système d'assurance automobile de responsabilité civile et de prise en charge des frais médicaux) ainsi que le programme de transit routier inter-États pour faciliter le transit routier et le transport transfrontalier. Certains États membres n'ont pas encore ratifié le programme. En outre, la CEDEAO a opté pour le Système douanier automatisé en 1990 et lancé, en 1998, le Système de gestion des possibilités commerciales pour promouvoir le commerce et l'investissement en diffusant des informations sur les possibilités commerciales et en encourageant les contacts commerciaux entre les opérateurs économiques de la communauté.

60. Il est important de souligner que la SADC fait partie des quelques accords d'intégration régionale sur le continent qui ont commencé le processus en mettant un accent particulier sur le renforcement de liens au sein de la communauté et la mise en place d'un réseau de transport et d'autres infrastructures avant le processus d'intégration de marché.

61. La SADC a un sous comité en matière de facilitation du commerce chargé d'harmoniser la documentation et les procédures commerciales

concernant la délivrance de licence d'import/export; l'assurance, les opérations de transit, le transport international et l'autorisation des transporteurs ainsi que le contrôle statistique et la diffusion de l'information concernant les documents commerciaux.

62. La SADC a également accepté de simplifier et d'harmoniser les procédures et documents liés au commerce (tel que le certificat d'origine, la déclaration par le producteur ; fiche pour la vérification de l'origine, le manifeste de fret routier, le certificat d'autorisation du moyen de transport et les rapports d'inspection de transit de la douane). Il étudie les règles du COMESA pour aider les neuf pays membres de la SADC, qui sont également membres du COMESA, à se retrouver dans les textes. La moitié des membres de la SADC utilisent le Système automatisé douanier et la communauté a mis en place des institutions pour supprimer les obstacles techniques au commerce, pour promouvoir une production de qualité et coopérer plus étroitement pour valoriser la standardisation, l'assurance de la qualité, l'agrément et la métrologie.

63. Parmi les communautés économiques régionales, le COMESA a le programme le plus complet de facilitation et de promotion du commerce. Il a initié, développé et entrepris des négociations fructueuses entre les États membres et mobilisé les ressources techniques et financières pour lancer un programme impressionnant de mesures de facilitation de commerce. Il s'agit de l'adoption d'un système de codage harmonisé pour la description des produits (SH) utilisé maintenant par 13 pays membres. Ceci sera indispensable pour la création éventuelle du Tarif Extérieur

Commun (TEC) et d'une Nomenclature Tarifaire Commune (NTC). L'accès des pays membres au système d'évaluation du GATT va harmoniser les différents systèmes d'évaluation appliqués par les Etats membres et assurer l'uniformité, l'équité et la simplicité dans toute la sous-région.

64. En plus, les mesures de facilitation du commerce suivantes ont été prises: un document unique de déclaration des marchandises, le « COMESA-Custom Declaration » a remplacé jusqu'à 30 documents différents dans certains Etats membres; un certificat régional de garantie douanière COMESA a été introduit et délivré au point d'origine des marchandises afin d'éliminer les risques de déchargement de la cargaison dans les pays de transit; les frais de transit routier ont été harmonisés en 1991; une autorisation de transport COMESA a été adoptée en 1991, permettant aux transporteurs de travailler dans la sous-région avec une seule licence; l'introduction d'un Document de Transit de la Douane Routière (DTDR) pour faciliter le mouvement des marchandises à travers les frontières nationales avec un seul document de transit; la charge d'essieu et les dimensions maximum des véhicules ont été harmonisées; un plan d'assurance régionale pour les véhicules à moteur (la carte jaune) a été introduit.

65. Il faut également noter l'adoption d'un système sophistiqué et informatisé pour les renseignements concernant la cargaison dans un nombre limité de pays pour faciliter le repérage des équipements de transport et des cargaisons. Un système automatisé de gestion des données douanières (ASYCUDA) a été mis en place en début des années 1990. Le système

EUROTRACE a été installé dans la majeure partie des pays membres. Avec la présence d'ASYCUDA et d'EUROTRACE, il devient plus aisé d'harmoniser la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques du commerce extérieur dans la sous-région.

e) Promotion et développement du commerce

66. La foire commerciale de la CEMAC instituée par l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) depuis 1984 continue à être organisée chaque année en marge de la réunion du Conseil des Chefs d'Etat. La foire commerciale, qui se tient une fois par an depuis lors, se déroule dans la même ville qui abrite la session du Conseil.

67. La promotion des échanges commerciaux constitue également une priorité de la COMESA. Une étude détaillée a été menée en vue d'identifier les produits pour la promotion régionale. En 1986, la Foire commerciale générale de la première Zone d'Echange Préférentiel (PTA) a été organisée à Nairobi en vue d'exposer ce que les producteurs et fournisseurs de services PTA avaient à offrir sur le marché. Cette initiative a été répétée tous les deux ans en Zambie, à l'Ile Maurice, en Tanzanie et au Mozambique jusqu'en 1994. Ce programme global de promotion du commerce concerne 90 études régionales de l'offre et de la demande pour les produits choisis, l'organisation de rencontres entre acheteurs/vendeurs pour ces produits et le lancement d'un Réseau information pour la diffusion d'information commerciale (RIDIC) avec 16 points focaux nationaux.

68. La CAE applique généralement les mesures de promotion et de facilitation du commerce mises au point par la COMESA dans la mesure où tous les pays CAE sont également membres de la COMESA. Par exemple, les Etats membres de la CAE appliquent à l'heure actuelle le système d'information COMESA sur l'avancée de la cargaison pour promouvoir leur commerce express. La Communauté a également signé un protocole de coopération en matière de normalisation, de l'assurance de la qualité, de métrologie et d'expérimentation à travers lequel les Etats membres conviennent de mettre en œuvre un certain nombre de mesures.

69. En outre, la CAE a initié des mesures en vue de la mise au point d'une base de données statistiques régionales au niveau du Secrétariat. Cette base de données comprend des informations sur les opportunités en matière de commerce et d'investissement. Le but visé est de fournir éventuellement une base pour la création d'un Centre régional pour la promotion de l'investissement. La CAE travaille aussi sur un projet détaillé pour le renforcement du rôle du secteur privé et des corps associés, tels que le Conseil commercial d'Afrique de l'Est. Un aspect central de ce projet est la volonté d'opter pour une politique commune en matière de concurrence comme un moyen de promouvoir l'investissement et le développement dans leur région. Les Etats membres de la CAE cherchent à signer un accord sur cette politique en tandem avec la création de leur union douanière. Le cadre réglementaire collectif va également couvrir des principes harmonisés en vue de contrôler les mesures incitatives en matière d'investissement, et la promotion des investissements intérieurs et extérieurs.

3.2. Facteurs entravant la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges et les mesures visant à améliorer la libéralisation des échanges

70. Les pays africains sont confrontés à plusieurs facteurs dans le cadre de leurs efforts pour finaliser et exécuter des programmes de libéralisation des échanges. Au nombre de ces facteurs, les problèmes liés à l'appartenance simultanée à plusieurs organismes, le suivi des décisions régionales, les structures de productions, la crainte de la perte de revenus et les mécanismes de compensation, les obstacles non tarifaires, la paix et la sécurité, et l'engagement vis-à-vis des idéaux de l'intégration régionale.

a) Appartenance à plusieurs organisations et à des projets d'intégration souvent opposés

71. Chaque pays africain appartient au moins à une CER. L'appartenance multiple et le chevauchement peuvent créer des difficultés en terme de coordination/harmonisation des politiques et des programmes. Par exemple, un pays qui est membre de plusieurs CER doit faire face aux complications liées à l'application de différents programmes de libéralisation des échanges commerciaux. Ainsi, pour que les CERs réussissent leurs schémas de libéralisation des échanges, il serait important d'initier un processus de rationalisation institutionnelle afin de permettre aux CERs de gérer différents instruments et programmes sans être confrontés à des objectifs contradictoires.

b) Renforcement des moyens d'action des organismes régionaux pour un suivi de la mise en œuvre des décisions au niveau régional

72. Les CERs et les mécanismes nationaux doivent être renforcés afin de veiller à une mise en œuvre effective des décisions et des mesures. Le fait que la plupart des CERs disposent d'un pouvoir très limité, et quelquefois d'aucun, ne permet pas d'avancer dans le cadre de la mise en œuvre de décisions communément acceptées par les Etats membres. En tant qu'entités chargées du suivi et de la coordination des activités liées aux décisions et protocoles de leurs Etats membres au niveau de leur sous-région, les moyens d'action des CER doivent être pleinement renforcés pour que celles-ci puissent veiller à l'application des décisions prises en commun, et imposer des sanctions en cas de non-respect des décisions.

c) Composition des marchandises/ structure de production des pays membres

73. Les pays africains doivent faire face à leur dépendance vis-à-vis d'une faible gamme de produits d'exportations et à une diversification limitée de produits. Les facteurs entravant leurs efforts de diversification et d'expansion sont:

- (i) une faible base technique;
- (ii) une absence considérable d'apports de ressources ou d'investissements;
- (iii) une absence de liens entre le secteur primaire (matières premières) et le secteur manufacturier. Les pays africains peuvent diversifier et élargir la gamme de leurs produits à travers une bonne politique de diversification qui nécessite

des investissements conséquents de la part des sources intérieures ou étrangères. En particulier l'investissement direct étranger (IDE) est crucial car il fournit les capitaux, la technologie et l'accès aux nouveaux marchés. Une politique macroéconomique pertinente et une stabilité politique continue constituent des facteurs clés pouvant favoriser l'attraction des investissements, la diversification de la production et de l'exportation. Par conséquent, les pays africains devront créer, un environnement favorable qui puisse attirer les investisseurs locaux et étrangers. Il leur faut également tenir compte des dimensions sous-régionale et régionale pour leur stratégie de diversification afin d'éviter des situations de production identiques et aussi promouvoir des projets intégrés de coopération sous-régionale.

d) Absence de mécanisme de compensation effective

74. En raison de la crainte des pertes de revenus et de la menace qui pèse sur leurs politiques industrielles, certains pays africains se montrent réticents quant à la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges des CER dont ils sont membres. Par ailleurs deux autres difficultés majeures se posent pour la mise en œuvre du programme de libéralisation des échanges: premièrement, tous les pays ne tirent pas les mêmes profits des programmes de libéralisation du commerce à cause des différences de niveaux de développement et dotations en ressources etc. Par conséquent, la redistribution des coûts et avantages générés par le marché régional n'est

pas équitable entre les membres d'une même CER. Les pays ayant une faible base industrielle et/ou qui disposent de peu de produits à fournir au marché régional sont généralement perdants. Enfin, cette mise en œuvre exige la réduction ou l'élimination des droits de douanes alors que ces derniers constituent une portion importante des ressources budgétaires pour les gouvernements.

75. Une méthode par laquelle les pays membres peuvent faire face à la crainte de pertes de revenus et à leur participation effective à un programme de libéralisation des échanges, est d'introduire un mécanisme qui puisse aider à compenser les pertes qu'ils pourraient subir. A cet égard, il faut introduire un mécanisme de compensation effectif, durable et fondé sur un financement adéquat et régulier qui constituerait une solution acceptable à la question de perte de revenus, du manque d'équité et/ou des inégalités découlant de la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges. Un tel mécanisme est susceptible d'encourager les pays à respecter les programmes des CER.

e) Obstacles non-tarifaires (ONT)

76. Les obstacles non-tarifaires semblent entraver la mise en œuvre effective des programmes de libéralisation des échanges dans presque toutes les CER. Il est nécessaire de définir clairement les obstacles non tarifaires dans tous les protocoles et documents connexes. Les CER doivent mettre en place un mécanisme durable qui suit la stricte observance par les états membres des dispositions de leurs protocoles et autres décisions connexes. L'identification progressive des obstacles non tarifaires et leur suppression immédiate, qui est

indispensable à la réussite de la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges, exigent de sérieux efforts de la part des CER et de leurs états membres.

g) Paix et sécurité

77. La paix et la sécurité ont un rôle crucial en ce qui concerne l'intégration régionale. Certaines CER sont confrontées à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'échanges commerciaux et d'intégration de marché à cause des climats politique et économique défavorables créés par l'instabilité et les guerres civiles. Au niveau du COMESA, de la SADC et de la CEDEAO en particulier, la performance des pays comme l'Angola, la République démocratique du Congo et le Libéria reflète les effets néfastes que les conflits peuvent avoir sur les efforts d'intégration régionale. Par conséquent, la paix, la sécurité et la résolution des conflits sont nécessaires à la création d'un environnement propice pour les activités des CER.

h) Engagement aux idéaux de l'intégration

78. La réalisation des objectifs et des idéaux de l'intégration dépend principalement du degré d'engagement affiché par les États membres. Cet aspect est primordial pour relever les défis de l'intégration. Un degré plus élevé d'engagement collectif permettra certainement de faire face aux problèmes susmentionnés, et de faire avancer le processus d'intégration.

4. Conclusion

79. Les Traités et les Protocoles de la plupart des CER fondent beaucoup d'espoir sur l'efficacité des programmes de libéralisation des échanges comme un instrument de développement du commerce intra-communautaire et d'intégration du marché régional. A part quelques exceptions, il n'y a pas eu beaucoup de progrès dans la création de zones de libre échange en Afrique, à plus forte raison la mise en place d'unions douanières et de marché commun malgré le fait que plusieurs groupements d'intégration sous-régionale existent depuis fort longtemps.

80. A la date d'aujourd'hui, il y a seulement quatre CER (la CEMAC, la SACU et l'UEMOA et la CAE) qui ont réalisé 100 % de réduction des tarifs douaniers alors que les autres CER sont à des stades divers du processus de réduction tarifaire. Le COMESA a déjà procédé au lancement officiel de sa zone de libre-échange en octobre 2000, et seules la CEMAC, la SACU et de l'UEMOA peuvent être considérées à l'heure actuelle comme des unions douanières opérationnelles. D'autres CER telles que la CEEAC, la CEPGL, la SADC et la COI doivent encore déployer des efforts considérables dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de libéralisation des échanges. Dans certains cas, même avec des progrès notables en matière de réduction des droits de douanes sur les échanges intra-CER, la protection semble s'orienter vers les obstacles non-tarifaires qui persistent dans presque toutes les CER.

80. Quel que soit le degré de réussite enregistré par les programmes de réduction des obstacles tarifaires et non-tarifaires, il sera difficile d'aboutir

à une expansion significative du commerce sous-régional. En fait, l'incapacité institutionnelle, le manque de critères de convergence applicables, l'indifférence éventuelle de la part de certains Etats membres, les systèmes commerciaux orientés vers l'extérieur et caractérisés par l'exportation des produits similaires, ont contribué à retarder considérablement le processus d'intégration régionale. En plus, la mise en œuvre effective des mécanismes visant une redistribution équitable des coûts et des avantages de l'intégration régionale reste une tâche ardue pour beaucoup de CER. Ainsi, la suppression des obstacles tarifaires et non-tarifaires aux échanges intra-communautaires peut être une condition nécessaire mais pas suffisante pour le développement du commerce et l'intégration du marché communautaire en Afrique.

81. Au-delà, il est important de maintenir un climat politique propice à l'intégration du marché. Durant de nombreuses années, certaines CER ont été plongées dans une léthargie totale en raison des guerres civiles qui ont eu des conséquences néfastes sur leur performance. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer la paix, la sécurité en mettant en œuvre les protocoles de résolution des conflits dans chaque CER pour réduire les conflits à l'intérieur des Etats, et entre les Etats membres de chaque CER. La construction d'un marché commun africain doit nécessairement passer par cette phase cruciale.

82. Pour l'avancée de la libéralisation des échanges, une importance grandissante doit être accordée à: (a) la création d'un climat politique et économique favorable à l'investissement privé au niveau de chaque CER; (b) la participation du

secteur privé dans le processus de mise en place du marché commun; (c) le développement des infrastructures de transport et de communications adéquates visant à relier les Etats membres de chaque CER. Cette triple approche permettra aux CER d'atteindre plus rapidement leurs objectifs d'intégration des marchés et de création du marché commun.

83. Enfin, les CER ont un rôle clef à jouer dans le processus d'intégration régionale. Pour

qu'ils puissent mieux s'acquitter de leurs missions, il est important de les doter de pouvoirs adéquats leur permettant de faire appliquer leurs décisions. Les CER, et les pays qui les composent, ont besoin de mécanismes améliorés pour coordonner et suivre leurs processus de prise de décisions, et assurer la mise en œuvre effective et coordonnée de celles-ci.

